

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Le 27 octobre 2025

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

1.1. Historique du Programme de l'expérience québécoise (PEQ)

Le PEQ a été mis en œuvre en 2010 afin d'accélérer et de faciliter la sélection permanente des personnes qui avait une bonne connaissance du français et dont le processus d'intégration au Québec était déjà bien entamé. Il comporte deux volets, l'un s'adressant aux étudiants étrangers diplômés du Québec et l'autre, aux travailleurs étrangers temporaires ayant acquis une expérience de travail au Québec. Au PEQ, les personnes qui répondent aux conditions de sélection et qui présentent une demande sont assurées de voir leur demande traitée par le Ministère et d'obtenir un Certificat de sélection du Québec (CSQ).

Depuis 2018, ce programme a connu plusieurs modifications majeures. Par exemple, en 2018, le volet Travailleurs étrangers temporaires a été élargi aux emplois peu qualifiés, puis resserré aux emplois qualifiés en 2020. Au volet Diplômés du Québec, une expérience de travail a été exigée à la suite du programme d'études en 2020, pour être ensuite retirée en 2023.

Ces modifications au PEQ avaient été mises en place notamment pour diminuer les volumes des personnes sélectionnées dans un contexte d'augmentation importante du nombre de demandes et pour s'assurer que les personnes sélectionnées répondaient aux besoins du marché du travail. Chaque ajustement aux conditions de sélection a nécessité des modifications au Règlement sur l'immigration (chapitre I-0.2.1, r.3) (RIQ). Or, le processus de modification réglementaire ne permet pas une adaptation agile en fonction des priorités gouvernementales en matière d'immigration.

Ainsi, en raison de la hausse importante des demandes au PEQ et afin de respecter les cibles du plan annuel d'immigration 2025, la réception de nouvelles demandes est suspendue dans le volet Diplômés depuis le 31 octobre 2024 et dans le volet Travailleurs étrangers temporaires depuis le 5 juin 2025. Les deux volets sont suspendus jusqu'au 30 novembre 2025.

1.2. Création du PSTQ

Depuis sa création en 2010, le PEQ a coexisté avec l'autre principal programme d'immigration des travailleurs qualifiés, soit le Programme régulier des travailleurs qualifiés. À l'origine, ils ne s'adressaient pas à la même clientèle. Le PRTQ sélectionnait principalement des gens de l'étranger et le PEQ était la voie privilégiée pour les gens sur place. Or, cette distinction s'est peu à peu effacée avec le nombre croissant de personnes venant au Québec à titre de temporaire.

Par la suite, un nouveau programme, soit le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ), a été mis en œuvre en novembre 2024 en remplacement du PRTQ. Toutes les personnes qui souhaitent immigrer de manière permanente au Québec par l'entremise du PSTQ doivent obligatoirement soumettre une déclaration d'intérêt et attendre de recevoir, s'il y a lieu, une invitation à présenter une demande de sélection permanente, via le système de déclaration d'intérêt (SDI).

Le PSTQ permet de sélectionner des travailleuses et travailleurs en adéquation avec les besoins du Québec. Les 4 volets du PSTQ couvrent l'ensemble des professions du marché du travail, tout en permettant au SDI de jouer pleinement son rôle par l'invitation du nombre de personnes nécessaire en fonction des cibles d'admission et qui ont des profils favorisant leur intégration socioprofessionnelle. Les critères liés au capital humain, aux besoins du marché du travail du Québec, aux priorités gouvernementales et aux facteurs d'adaptation font l'objet d'un pointage. Ils servent au classement des personnes dans la banque de déclarations d'intérêt. D'autres critères permettent de cibler les personnes ayant un profil spécifique, notamment les diplômés du Québec.

Plusieurs rondes d'invitations peuvent être effectuées par année et les critères d'invitation, déterminés par arrêté ministériel, peuvent être modifiés par le ministre permettant ainsi une grande adaptabilité dans la réponse aux besoins du Québec.

2. Raison d'être de l'intervention

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'efficacité de l'État, la coexistence de deux programmes destinés aux travailleurs qualifiés n'apparaît plus pertinente puisque ces deux programmes visent principalement les mêmes clientèles.

3. Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de rendre plus efficace et efficiente la sélection des travailleurs qualifiés. La multiplication des programmes pour les travailleurs qualifiés dans les dernières années a pu apporter de la confusion chez la clientèle qui devait choisir le programme adapté à son profil. En n'offrant qu'un seul programme pour les travailleurs qualifiés, les voies vers l'immigration permanente sont clarifiées.

Par ailleurs, le PSTQ permet de sélectionner les personnes possédant les meilleurs profils pour le Québec en offrant la flexibilité nécessaire pour adapter rapidement la sélection en fonction des priorités gouvernementales. En effet, le SDI permet un arrimage

avec les besoins du marché du travail puisque les critères d'invitation tiennent compte des diagnostics de main-d'œuvre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), en favorisant les professions en déficit ou en léger déficit (89% des personnes invitées en juillet et en août 2025 qui résidaient au Québec occupaient une profession en déficit ou en léger déficit). Un critère permet également d'inviter les personnes ayant effectué un séjour pour les études ou pour le travail en région, ce qui participe aux efforts de régionalisation (82,7% des personnes invitées en juillet et en août 2025 avaient complété un séjour pour études en région ou détenaient une expérience de travail d'un an ou plus en région).

4. Proposition

Ce mémoire a pour objet de demander au Conseil des ministres de prendre le projet de décret ci-joint, concernant l'édiction du Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec. En vertu du premier alinéa de l'article 104 de Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), un règlement pris en vertu de l'article 9 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R 18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Ce règlement prévoit mettre fin au PEQ, ce qui permettra une utilisation optimale du SDI et du PSTQ.

Travailleurs étrangers temporaires

Le volet 1 du PSTQ : « Haute qualification et compétences spécialisées » exige uniquement un an d'expérience de travail plutôt que deux exigées au PEQ pour les professions de catégorie « Formation, études, expérience, responsabilités » (FÉER) 0, 1 ou 2 selon la Classification nationale des professions (CNP) 2021. Par exemple, un technicien de réseau informatique et Web est un emploi de catégorie FÉER 2 et un scientifique de données est un emploi de catégorie FÉER 1. Un niveau minimal de scolarité et une connaissance du français à l'écrit de niveau 5 sont exigés au volet 1, alors que ces deux conditions ne sont pas exigées au volet Travailleurs étrangers temporaires du PEQ. Elles permettent toutefois de sélectionner des personnes qui ont déjà amorcé une intégration réussie au marché du travail.

Les personnes qui ont l'intention d'occuper une profession de catégorie FÉER 3 sont ciblées au volet 2 du PSTQ: « Compétences intermédiaires et manuelles » et doivent démontrer deux ans d'expérience de travail, dont au moins un an au Québec. Dans cette catégorie se retrouvent, par exemple, les boulangers-pâtisseries et assistants techniques en pharmacie. Cette exigence permet aux personnes de se prévaloir de leur expérience de travail acquise à l'étranger, ce qui n'est pas le cas au PEQ. De plus, le volet 2 exige une connaissance du français à l'oral moins élevée qu'au PEQ, soit un niveau 5 plutôt qu'un niveau 7. Un niveau de scolarité minimal est exigé, comme au volet 1, ce qui n'est pas dans le cas dans le PEQ. Un avantage considérable de ce volet est que les personnes qui occupent un emploi de catégories FÉER 4 et 5 peuvent y être sélectionnées, alors qu'elles ne sont pas admissibles au PEQ.

Au volet 3 du PSTQ: « Professions réglementées », les travailleurs visant à exercer une profession réglementée au Québec n'ont pas à acquérir une expérience de travail préalable pour être sélectionnés, contrairement au PEQ, mais doivent obtenir une reconnaissance complète ou partielle de la part de leur autorité de réglementation, ce qui en principe devrait être le cas pour les travailleurs étrangers temporaires qui sont déjà sur le territoire et qui souhaitent être sélectionnés sur la base de la même profession.

Diplômés du Québec

Les diplômes admissibles au volet Diplômés du Québec du PEQ sont également admissibles au PSTQ. Les exigences en français sont les mêmes qu'au volet 1 du PSTQ. Toutefois, contrairement au volet Diplômés du Québec du PEQ qui permet la sélection dès l'obtention du diplôme, la majorité des diplômés devront acquérir un ou deux ans d'expérience de travail au Québec, selon la profession qu'ils visent occuper, pour être admissibles au PSTQ.

En revanche, les diplômés du Québec sont généralement favorisés à l'étape de l'invitation. En effet, en plus d'obtenir des points supplémentaires au système de classement, les personnes ayant un diplôme du Québec peuvent être ciblées spécifiquement dans les exercices d'invitation. Les travailleurs étrangers temporaires ayant une expérience de travail au Québec obtiennent également des points pour un séjour au Québec pour le travail. Ainsi, le SDI permet de favoriser la sélection permanente des personnes déjà présentes au Québec.

Enfin, les moyens à la disposition du Ministère pour gérer la demande dans le PEQ ne sont pas optimaux, car la gestion des volumes est moins agile que celle que du SDI. En effet, le SDI permet de classer les profils, d'inviter en priorité des personnes qui répondent aux enjeux de main-d'œuvre dans des secteurs stratégiques prioritaires de l'économie québécoise, tout en assurant une meilleure répartition dans les régions du Québec. La mise en œuvre d'une gestion de la demande reprenant des critères semblables par arrêté ministériel nécessiterait le développement de nouveaux outils technologiques pour recevoir, filtrer et examiner les demandes en fonction des critères de gestion de la demande établis.

5. Autres options

La possibilité d'effectuer une gestion des demandes dans le cadre du PEQ en ciblant des critères comme la région de résidence, l'emploi occupé ou le diplôme obtenu a été explorée. Seules les personnes répondant à ces critères auraient pu présenter une demande au PEQ. Ces critères auraient été déterminés par arrêté ministériel, tout comme ceux du SDI, et auraient permis de diminuer le nombre de demandes.

L'analyse effectuée par le Ministère a permis de conclure que cette solution recrée une gestion de la demande moins agile et efficace que celle opérée par le SDI, qui a justement été créé pour gérer les volumes et cibler les profils avec flexibilité. Il s'agirait d'un chevauchement entre deux systèmes différents qui cibleraient la même clientèle. Sa mise en place aurait nécessité des développements technologiques pour mettre en place un mécanisme de réception des demandes selon les critères établis par arrêté ministériel. Cela aurait entraîné des coûts, alors que le SDI remplit déjà cette fonction. Une répartition

des travailleurs qualifiés sélectionnés par programme aurait été nécessaire et difficile à justifier compte tenu qu'il s'agit de la même clientèle.

6. Évaluation intégrée des incidences

Pour la clientèle des travailleurs étrangers temporaires, les impacts de ces changements sont limités car les conditions de sélection des différents volets du PSTQ sont semblables à celles du PEQ, et, selon le volet, peuvent être moins contraignantes quant à la durée de l'expérience de travail et aux exigences en français.

Les impacts pourraient être plus importants pour les étudiants étrangers diplômés du Québec puisqu'ils devront pour la plupart désormais acquérir un an ou deux ans d'expérience de travail pour être sélectionnés. Cette nouvelle exigence pourrait être problématique pour certains titulaires de diplômes de niveaux collégial et secondaire, puisque le gouvernement fédéral a récemment modifié les critères d'admissibilité du permis de travail postdiplôme (PTPD) afin que seuls les programmes d'études liées à un domaine prioritaire donnent accès au PTPD, à l'exception des programmes de baccalauréat, maîtrise et doctorat qui demeurent tous admissibles. La fin du PEQ pourrait aussi toucher certaines entreprises qui embauchent des personnes titulaires d'un diplôme d'études collégiales techniques ou d'un diplôme d'études professionnelles. En effet, ces diplômes sont visés par les nouvelles restrictions au PTPD. Pour embaucher ces diplômés, les employeurs pourraient devoir faire des démarches et engager des coûts dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires ou du Programme de mobilité internationale.

Des impacts sont toutefois à prévoir pour la clientèle des deux volets puisqu'elle ne pourra plus présenter de demande directement au Ministère, comme c'est le cas au PEQ. En effet, pour être sélectionnées au PSTQ, les personnes doivent préalablement déclarer leur intérêt et ensuite être invitées par le ministre à présenter une demande de sélection permanente, selon les critères d'invitation en vigueur. Il est donc possible qu'une personne dépose sa déclaration d'intérêt et qu'elle ne soit jamais invitée, ce qui pourrait occasionner un départ du Québec si elle ne renouvelle pas son statut temporaire.

La fin du PEQ pourrait aussi nuire à l'attractivité des établissements d'enseignement du Québec auprès des étudiants étrangers. Une baisse du nombre d'étudiants étrangers pourrait notamment avoir des impacts sur l'offre de cours de même que sur les activités en recherche des établissements d'enseignement.

Malgré ces impacts, la sélection des travailleurs qualifiés par la voie unique du PSTQ et du SDI représente une solution à long terme qui permettra de cibler les profils des personnes à inviter en priorité et de gérer plus efficacement les cibles d'admission. L'existence d'un seul programme simplifiera l'immigration permanente des travailleurs qualifiés et permettra une utilisation optimale du PSTQ et du SDI. Par ailleurs, de nouveaux critères d'invitation ont été ajoutés au SDI afin de favoriser les personnes ayant obtenu un diplôme du Québec et les travailleurs ayant une expérience de travail au Québec.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le cadre des consultations sur les seuils d'immigration dans le cadre de la planification pluriannuelle de l'immigration en cours, de nombreux mémoires ont abordé le PEQ et la plupart d'entre eux recommandaient de maintenir le programme en mettant de l'avant son potentiel d'attraction et de rétention des étudiants étrangers au Québec, de même que la rétention des travailleurs étrangers temporaires. La prévisibilité qu'offre le PEQ, contrairement au PSTQ, a également été mentionné à maintes reprises comme étant un atout important pour les établissements d'enseignement, les employeurs, la clientèle et autres partenaires. Toutefois, la nécessité de cibler des profils particuliers et l'importance de sélectionner des personnes se trouvant à l'étranger ont été mentionnées comme des atouts du PSTQ.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité que le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Des mesures transitoires sont prévues afin que les demandes qui ont été présentées avant la fin du PEQ soient traitées et qu'une décision soit rendue selon les conditions de sélection en vigueur la veille de la date de la publication du règlement. Les mesures transitoires qui étaient en vigueur continuent de s'appliquer aux demandes présentées avant la date de la publication du règlement.

Les demandes d'ajouts ou de retraits des membres de la famille pourront également être reçues et traitées après l'entrée en vigueur du règlement pour les demandes en cours de traitement ou pour les dossiers finalisés dont le CSQ a déjà été émis. Les demandes de réexamen administratif pourront également continuer d'être traitées.

9. Implications financières

Il n'y a aucun coût lié à la fin du PEQ. Le fait d'avoir un seul programme pour sélectionner les travailleurs qualifiés pourrait même entraîner des économies à moyen-terme, car le Ministère exploitera un seul système de réception et de traitement des demandes.

10. Analyse comparative

Aucun programme d'immigration permanente au Canada et dans les autres provinces n'est similaire en tout point au PEQ. Au Canada, le pendant du PEQ est la Catégorie de l'expérience canadienne (CEC). Ce programme exige un an d'expérience de travail à temps plein au Canada dans une profession de catégorie FÉER 0, 1, 2 ou 3 et un niveau 7 de français ou d'anglais à l'oral et à l'écrit pour les professions FÉER 0 et 1 et un niveau 5 en français ou en anglais à l'oral et à l'écrit pour les professions FÉER 2 et 3 selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens. La CEC fonctionne toutefois via le système de gestion des demandes, Entrée Express. Ainsi, les personnes intéressées à immigrer au Canada via la CEC doivent d'abord déclarer leur intérêt sur Entrée Express et obtenir, le cas échéant, une invitation à présenter une demande de résidence permanente.

Dans le cas des programmes des candidats des provinces (PCP), il est aussi nécessaire, dans la plupart des cas, de déclarer son intérêt par le biais du système de gestion des demandes de la province avant de pouvoir présenter une demande. C'est le cas notamment en Colombie-Britannique, en Ontario, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. Dans tous les cas, il n'y a pas de garantie d'invitation.

Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de
l'Intégration,

Jean-François Roberge